



**TABLEAU SYNOPTIQUE DE L'OUVERTURE  
DE LA CHASSE**

	2022										2023		
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	
Chasse ouverte: <sup>1)</sup> 													
Chasse fermée: 													
<b>La chasse aux espèces non mentionnées reste fermée pendant toute l'année. Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent tableau sont à considérer comme comprises dans les périodes en question. Le règlement grand-ducal du 29 janvier 2021 fait foi.</b>													
Chasse au chien courant <sup>2)</sup>							15						
Cerf portant des bois... <sup>3)+4)</sup>							14						
Cerf portant des bois non ramifiés (perches) <sup>3)+4)</sup>									18				
Biche, bichette et faon <sup>4)</sup>													
Sanglier (en plaine) <sup>2)</sup>													
Sanglier (dans les bois)	16												
Mouflon <sup>3)</sup>	16												
Daim <sup>3)</sup>	16												
Brocard <sup>4)</sup>									18				
Chevrette et chevillard <sup>4)</sup>						15			18				
Lièvre									18				
Faisan									18				
Canard colvert						15							
Lapin de garenne													
Pigeon ramier (dans les bois)						15							
Pigeon ramier (en plaine)													
Raton laveur	16												
Chien viverrin	16												
Rat musqué	16												
Vison américain	16												
Ragondin	16												

1) L'exercice de la chasse est autorisé pendant le jour et prohibé pendant la nuit pendant la période comprise entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil.

2) Pour la chasse au sanglier, en plaine, dans les seules cultures de maïs, cette période commence le 1<sup>er</sup> août; toutefois les chasseurs peuvent être postés à l'intérieur de la forêt adjacente.

3) Tout tir de cerf mâle, femelle et faon et de daim et mouflon, chien viverrin, ragondin et vison américain doit être signalé dans les 12 heures à l'Administration de la nature et des forêts au tél. 621 280 000 ou e-mail gibier@anf.etat.lu, aux fins de contrôle.

4) En dehors de la période du 15 octobre au 18 décembre, seuls les modes de chasse "à l'approche" et "à l'affût" sont permis.